

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 16 AOÛT 2023
- affiché en mairie le 16 AOÛT 2023
- notifié le 16 AOÛT 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général adjoint des services
Gabriel FRAGA

DÉCISION n°2023/343

Objet : Initiation à l'escalade pour les jeunes le 30 août 2023 - CLUB LEO LAGRANGE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention avec le partenaire CLUB LEO LAGRANGE ;

Considérant que, dans le cadre de ses objectifs pédagogiques visant à permettre aux jeunes ulissiens de découvrir des lieux, des activités et des personnes différentes tout en favorisant leur mobilité hors de la ville, la direction des sports souhaite organiser une initiation à l'escalade, pour un groupe de 16 filles, âgées de 11 à 17 ans, le 30 août 2023, de 10h à 17h, au gymnase de l'Essouriau ;

Considérant que l'association CLUB LEO LAGRANGE est la mieux placée pour répondre à cette demande ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention avec l'association CLUB LEO LAGRANGE à titre gratuit dont le siège social est situé d'Alsace - BP 66 aux ULIS (91940), concernant une séance d'initiation escalade le 30 août 2023 au gymnase des Amonts, pour un groupe de 16 jeunes filles âgées de 11 à 17 ans au gymnase de l'Essouriau 91940-Les Ulis de 10h à 17h.

Article 2

La prestation est consentie à titre gracieux.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention ci-jointe.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 09 août 2023

Pour le Maire absent,
Sarah JAUBERT

1ère Adjointe au Maire